



Arrêté de circulation

N° 231 / 2026

Nous, Maire de la ville de Les Arcs sur Argens (Var),

Vu, le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R.411.20,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L.1512.13 et R.2213.1,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu, la demande présentée en date du 20 juillet 2026 par la société COMELEC POTEAU – CHEZ SOGELINK TSA 70011 69 134 DARDILLY CEDEX (pour le compte de la société ORANGE)

Considérant, que pour permettre le bon déroulement des travaux de remplacement d'un appui Orange, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin des Cinsaults dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

Du 03 au 18 août 2026

Article 2 Durant cette période, la circulation s'effectuera en alternat avec panneaux K10

Les restrictions seront instituées au droit du chantier : défense de stationner sur la zone de travaux.

Article 3 La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle de l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension.

Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA).

Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les ARCS/ARGENS le 21 juillet 2026

Par délégation du Maire

Marc INGRASSIA

Adjoint aux Travaux

